



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'YAMACHICHE
M.R.C. DE MASKINONGÉ

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Adoptée par le conseil municipal de la Municipalité d'Yamachiche le 4 novembre 2024
par sa résolution no 235-2024



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'YAMACHICHE
M.R.C. DE MASKINONGÉ

Introduction

Contexte

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (CLF). Au sujet de cette réforme, il est intéressant de reprendre les paroles du gouvernement du Québec :

« L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. C'est en étant elle-même exemplaire que l'Administration mobilisera les différents acteurs de la société afin de freiner le déclin du français au Québec et d'inverser les tendances. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacune de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion. »

En tant qu'organisme municipal, la Municipalité d'Yamachiche (ci-après « la Municipalité ») fait partie de l'Administration et se doit donc de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française.

Par ailleurs, la Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Également, le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1er juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF, le Règlement sur la langue de l'Administration ainsi que le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'YAMACHICHE M.R.C. DE MASKINONGÉ

C'est dans ce contexte que la Municipalité a analysé et documenté les besoins internes réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français et, ainsi, met sur pied une Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (ci-après « la Directive »).

Champ d'application

La présente directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la Municipalité, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

1. Énoncé de la directive de la Municipalité

1.1 ***Objectifs***

Les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Municipalité sont les suivantes :

- Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration;
- Assurer la conformité de la Municipalité relativement à son devoir d'exemplarité.

1.2 ***Cadre de référence***

Le cadre de référence de la Directive est basé sur les documents suivants :

[Charte de la langue française](#) (chapitre C-11)

[Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (2022, c. 14)

[Règlement sur la langue de l'Administration](#)

[Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#)

[Politique linguistique de l'État](#)



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'YAMACHICHE
M.R.C. DE MASKINONGÉ

2. Lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue

2.1 *Principes généraux*

Pour être exemplaire, la Municipalité doit utiliser exclusivement le français en tout temps et notamment, dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d'événements de quelque nature que ce soit, etc.

Toutefois, dans les seules situations prévues à la 4e section des présentes, la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique, et ce, même lorsque la faculté d'employer une autre langue se présente. Le personnel de la Municipalité doit toujours utiliser le français, dès qu'il l'estime possible.

2.2 *Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français*

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans :

- La Charte de la langue française;
- Le Règlement sur la langue de l'Administration;
- Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

Parmi les dispositions de ces législations, la Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus à la 4e section de la présente directive.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'YAMACHICHE M.R.C. DE MASKINONGÉ

Avant d'employer une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité doivent vérifier au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la 4e section de la présente directive.

Lorsque, le membre du personnel de la Municipalité constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Directive lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité doivent s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

Le membre du personnel qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Le ministère de la Langue française suivra l'application de ces dispositions de temporisation par les organismes de l'Administration. À cet effet, il est attendu que chaque organisme documente les situations dans lesquelles il y a eu recours et en informe le ministère de la Langue française. Les renseignements relatifs à l'application de ces dispositions de temporisation se retrouveront dans le rapport annuel prévu à l'article 156.4 de la CLF.

3. Prise des directives particulières par la Municipalité

La directive particulière prévoit, en les contextualisant, la nature des situations dans lesquelles l'organisme entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent la CLF et ses règlements. Elle a notamment pour but d'informer le personnel au sujet des règles à suivre avant d'employer une autre langue que le français. Elle doit présenter les règles d'application obligatoire, préciser le cadre et énoncer les règles de conduite. Elle départage les responsabilités entre les intervenants.

Cette directive doit être approuvée par le ministre de la Langue française.



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'YAMACHICHE
M.R.C. DE MASKINONGÉ

Calendrier

À compter du 1^{er} juin 2023, les organismes de l'Administration qui n'auront pas pris leur directive particulière devront le faire selon le calendrier¹ suivant :

- directive du ministère de l'Éducation applicable aux organismes scolaires et directive du ministère de la Santé et des Services sociaux applicable aux organismes du réseau de la santé et des services sociaux : transmission et approbation au plus tard le **1^{er} décembre 2023**;
- directives des ministères et organismes gouvernementaux : transmission au plus tard le **1^{er} juin 2024**;
- directives des organismes municipaux : transmission² au plus tard le **1^{er} décembre 2024**.

Par l'approbation des directives, le ministre de la Langue française assure leur conformité aux dispositions de la CLF. Une fois approuvée, chaque directive est publiée par le ministère de la Langue française et transmise au commissaire à la langue française.

4. Analyse des besoins internes réels

À compter du 1^{er} juin 2023, les organismes de l'Administration devront analyser et documenter les besoins internes réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français, à la lumière des constats qu'ils feront relativement à la mise en œuvre de la CLF et de ses règlements au sein de leur organisation. Les besoins devront être établis selon la mission de l'organisme et ses propres réalités. En fonction de ces besoins, les organismes devront déterminer, afin d'assurer la protection du droit de travailler en français de leur personnel, si une réorganisation du travail permettrait de réduire le recours à une autre langue.

¹ En cas de défaut de l'organisme, le ministre de la Langue française peut prendre lui-même cette directive en vertu de l'article 29.18 de la CLF.

² La directive d'un organisme municipal n'a pas à être approuvée par le ministre de la Langue française.



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'YAMACHICHE
M.R.C. DE MASKINONGÉ

5. Élaboration des directives particulières

Les situations exceptionnelles dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la CLF et ses règlements. Ces situations ont trait à différents thèmes, tels que :

- les communications écrites et orales;
- l'affichage;
- les contrats et les ententes;
- les écrits transmis à l'Administration;
- la recherche;
- les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec.

L'organisme de l'Administration doit, pour chaque cas visé par une exception et à la lumière des besoins établis, déterminer s'il entend utiliser une autre langue. Dans l'affirmative, la directive doit en préciser les circonstances en indiquant les membres de l'organisation qui pourront employer une autre langue.

Elle doit aussi en circonscrire le cadre afin de toujours favoriser la communication en français.

6. Responsable de l'application

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application et du respect de la Directive.



PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ D'YAMACHICHE
M.R.C. DE MASKINONGÉ**

7. Mise à jour de la Directive

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

8. Entrée en vigueur

La directive entre en vigueur dès l'adoption par le conseil municipal, le 4 novembre 2024. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.